

Liste des contrôles et entretiens périodiques obligatoires ERP du 2^{ème} groupe- 5^{ème} catégorie (Article D.515-6).

| Type d'installation | Périodicité | Actions demandées | Par qui |
|--|-------------|--|--|
| Extraction Cuisine (Art. A.514-19) | Annuelle | S'assurer des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils de cuisson ou de remise en température : conditions d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses, fonctionnement, de l'installation d'extraction des conditions d'évacuation des fumées. Nettoyage hotte, ramonage | Technicien compétent Inscription sur le registre de sécurité. |
| Gaz (Art.A.514-26) Vérification des conduits, ventilation, étanchéité des canalisations | annuelle | S'assurer - De l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils. - Des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils d'utilisation. - Des conditions d'évacuation des produits de la combustion. - De la signalisation des dispositifs de sécurité. - De la manoeuvre des organes de coupure du gaz - Du fonctionnement des dispositifs asservissant l'alimentation en gaz à un système de sécurité. - Du réglage des détendeurs. - De l'étanchéité des canalisations de distribution de gaz. - Date de péremption des flexibles. | Technicien compétent Rapport à produire Inscription sur le registre de sécurité |
| Installations électriques (Art. 514-24) | annuelle | Sous forme d'attestation de conformité datée et signée | Technicien compétent Rapport à produire Inscription sur le registre de sécurité |
| Eclairage de Sécurité (Art. 514-24) | annuelle | sous forme d'attestation de conformité datée et signée | Exploitant : test de mise au repos et remise en veille Technicien compétent : vérification de l'installation Rapport à produire Inscription sur le registre de sécurité |
| Appareils de cuisson (Art. A.514-18 à A.514-21) | annuelle | S'assurer : - De l'état d'entretien et de maintenance des installations et des appareils. - De la signalisation des dispositifs de sécurité. - De la manoeuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence. | Technicien compétent Rapport à produire Inscription sur le registre de sécurité |

| | | | |
|--|-----------------|---|--|
| <p>Groupe électrogène (Art. EL 4, 12 et 13§3) (remplacement et sécurité)</p> | <p>annuelle</p> | <p>Assurer l'entretien régulier des groupes électrogènes selon la périodicité minimale suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Tous les 15 jours, vérification du niveau d'huile, d'eau et de combustible du dispositif de réchauffage du moteur et de l'état de la source utilisée pour le démarrage. * Tous les mois, en plus des vérifications ci-dessus, essai de démarrage automatique avec une charge minimale de 50% de la puissance du groupe et fonctionnement avec cette charge pendant une durée minimale de 30 minutes. <p>Les interventions ci-dessus et leurs résultats doivent être consignés dans un registre d'entretien qui doit être tenu à la disposition de la commission de sécurité.</p> | <p>Personnel Rapport à produire Inscription sur le registre d'entretien spécifique</p> |
| <p>Moyens de secours fixes et mobiles - Extincteurs (Art. A.514-27)</p> | <p>annuelle</p> | <p>Rapport de vérification</p> | <p>Technicien compétent Rapport à produire Inscription sur le registre de sécurité</p> |
| <p>Alarme (Art. A.514-28)</p> | <p>Annuelle</p> | <p>Rapport de vérification Si SSI de catégorie A (détection incendie): annuel et triennal par un organisme agréé</p> | <p>Technicien compétent Rapport à produire Inscription sur le registre de sécurité</p> |
| <p>Exercices- formation du personnel (Art. A.514-28)</p> | | <p>Attestation de formation à l'utilisation des moyens de secours et exploitation du système d'alarme</p> | <p>Organisme de formation Inscription sur le registre de sécurité</p> |

DIRECTION DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'AMÉNAGEMENT